

## **Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

**CCT du 24/05/2006 (80.148)**

Conditions de travail et de rémunération

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Art. 2. Durée du travail

La limite hebdomadaire de la durée du travail au sens de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est fixée à 38 heures.

Art. 3. Salaires

§ 1er. Les travailleurs bénéficient au minimum à partir du 1er juillet 2006 du salaire horaire suivant :

- moins d'un an d'ancienneté : 8,75 EUR;
- au moins un an d'ancienneté : 9,10 EUR;
- après au moins deux ans d'ancienneté : 9,22 EUR.

§ 2. L'ancienneté des travailleurs est calculée depuis le début de l'exécution du premier contrat de travail titres-services avec le même employeur, y compris en ce qui concerne la période d'occupation de 3 ou 6 mois précédant l'offre d'un contrat à durée indéterminée visé à l'article 7septies et 7octies de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, les périodes entre deux contrats de travail conclus pour une durée déterminée et/ou indéterminée.

Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail qui dépassent les 3 mois n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, sauf maladie et accident de travail.

§ 3. Lorsque le travailleur est entré en service après le 15ème jour du mois calendrier, l'augmentation salariale entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel l'ancienneté salariale est acquise. Lorsque le travailleur est entré en service entre le 1er et le 15ème jour y compris du mois calendrier, l'augmentation salariale entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel l'ancienneté salariale est acquise.

§ 4. Les salaires sont liés à l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2003. Chaque fois que l'indice des prix atteint l'indice pivot supérieur qui est calculé en multipliant l'indice initial par 1,02, les salaires sont augmentés de 2 p.c..

L'augmentation des salaires est appliquée à partir du 1er jour du deuxième mois qui suit celui dont le chiffre atteint le chiffre qui justifie la modification.

§ 5. Dans le courant de l'année 2006, on élaborera dans la sous-commission paritaire un nouveau système d'indexation. Ce système s'appliquera à tous les salaires à partir du 1er janvier 2007.

Art. 4. La présente convention ne peut porter atteinte à des accords plus favorables existant au niveau des entreprises, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Art. 5. Durée de la convention

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.